

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-055

P-110-2116R

27 mars 2014

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Kifindi Bunkheti**  
Demandeur en révision

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

*Demande de révision de la décision D-2012-022*



## 1. DEMANDE

[1] Le 28 mai 2013, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit de Monsieur Kifindi Bunkheti (le Demandeur), une demande de révision de la décision D-2012-022 rendue le 5 mars 2012. La demande est complétée les 18 et 19 juin 2013.

[2] Le 31 juillet 2013, la Régie convoque les parties à une audience qui doit avoir lieu le 18 septembre 2013 à ses bureaux de Montréal.

[3] Les 6 et 12 août 2013, le Demandeur dépose des documents au dossier.

[4] Le 15 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose une requête en irrecevabilité qu'il entend présenter lors de l'audience prévue le 18 septembre 2013.

[5] Le 12 septembre 2013, le Demandeur ajoute des documents au dossier et demande à la Régie une remise de l'audience prévue le 18 septembre 2013 pour le motif qu'il n'est pas représenté par avocat.

[6] Ce même jour, le Distributeur s'oppose à la demande de remise de l'audience.

[7] Le 16 septembre 2013, la Régie accepte la demande de remise et demande aux parties de confirmer, au plus tard le 11 octobre 2013, leurs disponibilités pour la tenue d'une audience au cours du mois de décembre 2013. Le Demandeur n'a pas répondu à cette demande de la Régie.

[8] Les 17 et 23 septembre 2013, le Demandeur ajoute des documents au dossier.

[9] Le 8 octobre 2013, le Distributeur confirme ses disponibilités pour une audience au cours du mois de décembre 2013.

[10] Le 22 octobre 2013, la Régie fixe l'audience péremptoirement au 4 décembre 2013.

[11] Le 25 novembre 2013, la Régie rappelle aux parties la date de l'audience fixée dans le présent dossier.

[12] Le 29 novembre 2013, le Demandeur indique être en attente de la décision du Comité de révision de la Commission des services juridiques (le Comité) portant sur une demande d'aide juridique qui lui a été refusée. Il demande ainsi la remise de l'audience prévue le 4 décembre 2013, pour le motif qu'il n'est toujours pas représenté par avocat.

[13] Le 2 décembre 2013, le Distributeur s'oppose à cette nouvelle demande de remise d'audience. Il indique notamment que le Demandeur a eu amplement le temps de se constituer un nouveau procureur depuis le dépôt de sa demande de révision. Le Distributeur ajoute que dans le cadre du dossier initial, le Demandeur avait formulé plusieurs demandes de remises, toujours au motif de l'absence de procureur.

[14] Le 3 décembre 2013, la Régie transmet une lettre aux parties. Elle accepte la demande de remise de l'audience. Par ailleurs, la Régie décide de traiter sur dossier le moyen préliminaire soulevé par le Distributeur aux paragraphes suivants de sa requête en irrecevabilité :

*« 15. Le Distributeur soumet dans un premier temps que le demandeur a fait une demande de révision plus d'un an suivant la décision [D-2012-022];*

*16. Or, en matière de révision, la jurisprudence de la Régie de l'énergie enseigne que le délai raisonnable pour faire une telle demande est d'environ 30 jours et qu'après un tel délai, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder;*

*17. En effet, comme le précise la décision D-2001-162, dans le cas où un demandeur n'aurait pas introduit sa demande de révision dans le délai raisonnable de trente jours, les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai :*

*« doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes de retard, le contexte et la finalité de la Loi [sur la Régie de l'énergie]<sup>1</sup>, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision. » [note de bas de page omise]*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

18. Or, en l'espèce, le demandeur a introduit une demande de révision, le 28 mai 2013, soit plus d'un an suivant la décision datée du 5 mars 2012, et ne présente aucun motif justifiant un tel délai;

19. Le Distributeur soumet que la Régie doit conclure à l'irrecevabilité de la demande de révision au motif qu'un délai de près de 14 mois s'est écoulé depuis la décision et que le demandeur n'a pas fourni de raisons valables pour expliquer ce retard ».

[15] Dans cette même lettre, la Régie exige du Demandeur qu'il dépose, au plus tard le 8 janvier 2014, les motifs justifiant le délai de plus d'un an entre la date de la décision D-2012-022 et le dépôt de sa demande de révision. Elle précise que « [d]ans l'éventualité où M. Bunkheti ne parviendrait pas à mandater un procureur en temps opportun pour soumettre sa position à l'égard de l'argument d'irrecevabilité mentionné ci-haut, la Régie lui demande de présenter lui-même, par écrit, sa position sur cette question ». [nous soulignons] Enfin, la Régie fixe la date limite pour le dépôt du complément d'argumentation du Distributeur et pour la réplique du Demandeur. La Régie informe les parties qu'une décision sera par la suite rendue sur le moyen préliminaire.

[16] Le 19 décembre 2013, la lettre adressée au Demandeur est retournée à la Régie par la poste avec la mention « *moved* ».

[17] Le 7 janvier 2014, la Régie transmet une lettre au Demandeur pour confirmer la tenue, le même jour, d'une conversation téléphonique entre lui et un membre du personnel de la Régie, au cours de laquelle la lettre du 3 décembre 2013 a été lue au Demandeur.

[18] Le 8 janvier 2014, le Demandeur se présente aux bureaux de la Régie à Montréal. Il signe une déclaration dans laquelle il affirme avoir reçu les lettres de la Régie du 3 décembre 2013 et du 7 janvier 2014 et il confirme son adresse postale qui s'avère être la même que celle de l'envoi. Le Demandeur, de plus, inscrit certains commentaires sur l'accusé de réception : « *Il faut un avocat ou retirer les factures [...]* ».

[19] Le 13 janvier 2014, le Distributeur transmet son complément d'argumentation. Il y indique que le Demandeur n'a pas présenté sa position sur le moyen préliminaire, malgré la demande formulée par la Régie à ce sujet. Le Distributeur réitère chacun des motifs énoncés dans sa requête en irrecevabilité et demande à la Régie de déclarer irrecevable la

demande de révision formulée à l'encontre de la décision D-2012-022. La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part du Demandeur à l'égard de cette lettre.

[20] Le 30 janvier et le 4 février 2014, le Demandeur ajoute des documents au dossier y incluant la décision du Comité datée du 8 janvier 2014. Le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général de refuser la demande d'aide juridique du Demandeur. En aucun temps cependant, le Demandeur a-t-il présenté sa position à l'égard du moyen d'irrecevabilité présenté par le Distributeur.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[21] La Régie note les difficultés du Demandeur à retenir les services d'un avocat, tant dans le cadre du dossier initial devant la première formation, que dans le cadre du présent dossier de révision.

[22] Dans le cadre du dossier initial, le Demandeur avait demandé différentes remises de la séance de conciliation et de l'audience, au motif d'absence de procureur. Le 12 décembre 2011, la première formation ayant refusé sa demande de remise, le Demandeur décidait alors de quitter les lieux, sans témoigner.

[23] Dans le cadre du présent dossier, le Demandeur a demandé deux remises d'audience, toujours au motif d'absence de procureur.

[24] Le 3 décembre 2013, constatant les difficultés du Demandeur pour retenir les services d'un avocat et le temps considérable lui ayant été alloué à cet égard, la Régie décidait de traiter sur dossier le moyen d'irrecevabilité soulevé par le Distributeur portant sur le délai raisonnable pour demander la révision d'une décision en vertu de l'article 37 de la Loi.

[25] Dans cette lettre, la Régie émettait une directive claire au Demandeur selon laquelle il devait soumettre, par écrit, avant le 8 janvier 2014, les motifs justifiant le délai de plus d'un an pour déposer sa demande de révision. La Régie lui demandait également de présenter lui-même par écrit sa position sur cette question, même s'il ne parvenait pas à mandater un procureur en temps opportun.

[26] La Régie note qu'en date de la présente décision le Demandeur n'a toujours pas fait savoir quelle était sa position à l'égard du moyen préliminaire soulevé par le Distributeur. Le Demandeur n'a pas non plus répliqué au complément d'argumentation déposé par le Distributeur le 13 janvier 2014.

[27] Le Demandeur a déposé divers documents au dossier au cours des mois de janvier et février 2014. Plusieurs de ces documents n'ont aucune pertinence au présent dossier. Par ailleurs, il appert de certains documents que le Demandeur n'a toujours pas réussi à retenir les services d'un avocat. Le Comité a en effet rejeté, en date du 8 janvier 2014, la demande de révision du Demandeur et confirmé la décision du directeur général de refuser sa demande d'aide juridique. Depuis la date de la décision du Comité, le Demandeur n'a manifesté aucune volonté de répondre à la demande de la Régie formulée dans sa lettre du 3 décembre 2013.

[28] La Régie estime avoir donné au Demandeur l'opportunité de faire valoir ses prétentions quant au moyen d'irrecevabilité soulevé par le Distributeur.

[29] La Régie rend ci-après sa décision sur ce moyen préliminaire, tel qu'elle l'a annoncé dans sa lettre du 3 décembre 2013.

***La demande de révision a-t-elle été déposée dans un délai raisonnable?***

[30] Comme indiqué par le Distributeur, un délai de trente jours est généralement considéré par la jurisprudence de la Régie<sup>2</sup> comme étant un délai raisonnable pour déposer une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi. Au-delà d'un tel délai, un demandeur en révision doit justifier les motifs qu'il considère comme valables pour excéder ce délai.

[31] En l'espèce, le Demandeur a introduit sa demande de révision, le 28 mai 2013, soit plus d'un an après que la décision D-2012-022 ait été rendue le 5 mars 2012.

[32] Le Demandeur n'a fait valoir aucun motif pour justifier ce délai. Il a déposé un nombre important de documents au dossier qui n'ont, pour la plupart, aucune pertinence

---

<sup>2</sup> Voir notamment les décisions suivantes : Dossier R-3434-99, décision D-2000-51; Dossier P-110-137R, décision D-2001-162 et Dossier P-110-511R, décision D-2002-248.

dans le cadre de sa demande de révision et qui ne contiennent aucune raison valable pouvant justifier le délai de plus d'un an pour déposer sa demande de révision.

[33] En conséquence, la Régie est d'avis que la demande de révision de la décision D-2012-022 est irrecevable.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE irrecevable** la demande de révision de la décision D-2012-022.

Marc Turgeon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par Me Simon Turmel et M. Andréjean Luc, stagiaire en droit.**